



Note de l'éditeur

Il nous fait plaisir de vous transmettre la 9^e édition de notre bulletin en droit des assurances.

L'honorable Gilles Hébert nous entretient du nouveau Code de procédure civile dont l'entrée en vigueur est prévue pour l'automne 2015.

L'auteur se penche sur les réflexions qui ont mené à la réforme ainsi que sur les principaux enjeux.

Nul doute que le sujet est d'actualité et fera assurément couler beaucoup d'encre.

En terminant, nous profitons de l'occasion pour vous offrir nos meilleurs vœux à l'occasion de la période des Fêtes et de la nouvelle année.



M^e Paul A. Melançon

Le nouveau *Code de procédure civile* : évolution ou révolution?



Honorable Gilles Hébert, c.r.
Avocat-conseil

Introduction

Après quatre (4) années de débats à l'Assemblée nationale, le nouveau *Code de procédure civile* a été adopté en 2014 et son entrée en vigueur est annoncée pour l'automne 2015.¹

La dernière grande réforme datait de 1965 alors que les règles de procédure ont été entièrement revues par le législateur dans le cadre général du principe que le droit substantif devait l'emporter sur la forme et que l'exercice des droits des citoyens était plus important que le véhicule utilisé.

En 2002, une révision partielle avait permis de moderniser la procédure, particulièrement dans un but de simplification, mais cette révision fut très limitée.

La problématique et les objectifs

La problématique est connue : Les procédures sont trop longues, trop coûteuses et trop complexes. Tant et si bien que le système judiciaire devient inaccessible pour de nombreux justiciables.

L'augmentation des délais et des coûts prive le citoyen de son accès aux tribunaux et, de plus, celui qui s'y risque fait face à un régime tellement complexe qu'il a l'impression de traverser un labyrinthe avant d'atteindre la salle d'audience.

Qui plus est, de plus en plus de justiciables se représentent eux-mêmes, sans l'assistance d'un procureur et le système judiciaire tarde à s'adapter à cette nouvelle réalité qui est non pas locale mais universelle.

La proportionnalité

La règle de la proportionnalité introduite en 2002 devrait aller de soi : il faut limiter les procédures et les moyens utilisés à ce qui est nécessaire pour que le litige soit soumis à un tribunal et éviter qu'une partie écrase l'autre avec des procédures aussi interminables qu'inutiles et qui ne visent pas à faire ressortir le droit invoqué.

Il s'agit donc d'établir un juste équilibre entre la finalité de la demande, l'importance du litige et les moyens utilisés. Le *stonewalling* n'a plus sa place au tribunal.

Le nouveau Code, qui reprend de façon beaucoup plus élaborée la règle de la proportionnalité, l'étend aux moyens de preuve que les parties entendent utiliser comme les interrogatoires hors cour, les expertises et la documentation surabondante. Le but est de trouver l'équilibre entre la taille du problème et la taille du coffre à outils requis pour le régler.

Qui plus est, afin d'assurer le respect de cette règle, les tribunaux sont désormais appelés à intervenir au début du dossier plutôt qu'à la fin.

La mission des tribunaux

Dans cette perspective, le juge n'est plus un simple décideur, mais il est également un gestionnaire et un gardien du droit des parties dans la mise en état du dossier.

Sur le plan des modes alternatifs de règlement, comme la médiation ou l'arbitrage, le juge n'est plus un simple spectateur mais plutôt un acteur qui veille à ce que les parties envisagent les avenues autres que le procès pour solutionner leur litige. Il doit également s'assurer du respect de l'échéancier établi entre les parties pour éviter l'inflation procédurale et la multiplication des requêtes ou demandes diverses.

Afin d'accélérer et de simplifier le déroulement des activités du tribunal, le juge se voit accorder une large discrétion dans la mise en état des dossiers et le recours à toute nouvelle technologie qui permet d'éviter des déplacements coûteux et de la paperasse inutile.

Encore faudrait-il que les autorités mettent à la disposition des tribunaux et des justiciables une technologie moderne, facile d'accès et efficace pour que le système judiciaire québécois se mette à l'heure du 21^e siècle. À cet égard, nous aurions avantage à nous inspirer des tribunaux américains qui, sur le plan technologique, sont bien en avance sur nous.

Les impacts pour les assureurs

Le nouveau Code aura certes un impact sur le travail et la façon de faire des avocats, mais qu'en est-il des assureurs?

Oui, il aura un impact pour les assureurs et voici quelques exemples.

I. La division des petites créances

Dès le 1^{er} janvier 2015², la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec sera portée de 7 000 \$ à 15 000 \$. C'est donc dire que le nombre de dossiers traités par cette division devrait doubler. Dans leur organisation de travail, les

assureurs devraient prévoir immédiatement un ajustement du personnel dont la tâche principale est de traiter les dossiers déposés en division des petites créances.

II. Médiation et arbitrage

La philosophie du nouveau Code est tout à fait différente de celle du code actuellement en vigueur.

L'article 1 du Code actuel prévoit : « *Nonobstant toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, l'emprisonnement est supprimé en matière civile, sauf le cas d'outrage au tribunal.* »

Le nouvel article 1 est de tout autre acabit et envoie un message très fort qu'il y a un changement de philosophie et d'approche car il se lit comme suit :

« *Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.*

Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. »

Le message du législateur est clair : Il faut prioriser la médiation et l'arbitrage par rapport au procès.

C'est la nouvelle philosophie du système judiciaire et les assureurs ont avantage à s'y adapter rapidement.

Si la Convention canadienne d'arbitrage inter-sociétés s'applique pour les cas qui y sont prévus, le nouveau Code prévoit une obligation universelle d'envisager le recours à un mode privé de résolution des différends. Aussi, les assureurs devraient songer à constituer une banque de médiateurs et d'arbitres après consultation auprès de leurs procureurs habituels.

III. Les expertises

Au cours des dernières années, le recours aux services d'experts a fait l'objet de nombreux abus et plusieurs intervenants souhaitaient une refonte musclée des dispositions pertinentes du *Code de procédure civile*; la refonte est plutôt timide.

Toutefois, il sera désormais nécessaire de convaincre sommairement le juge gestionnaire dès le début du dossier, soit au niveau de l'établissement d'un échéancier, qu'il y a à la fois nécessité d'expertises et surtout d'expertises contradictoires.

L'expertise commune est nettement favorisée.

De plus, le législateur a cru bon de rappeler, dans le texte même du Code, le rôle précis d'un expert qui est d'éclairer le tribunal et non pas celui de défendre la thèse de la partie qui a retenu ses services.

Pour les assureurs, il serait sage de prévoir une banque d'experts qui ne soient pas clairement « identifiés » aux intérêts des assureurs; l'objectivité est clairement préférable au dévouement ou à la loyauté.

Ceci ne signifie pas qu'un assureur doit accepter aveuglément un expert suggéré par la partie adverse sans faire de vérification et sans être en mesure de faire ses propres suggestions.

IV. La relation assureurs – procureurs

Les nouvelles dispositions du Code de procédure civile amèneront les assureurs et les procureurs à développer une relation plus immédiate et plus suivie car plusieurs décisions devront être prises conjointement, beaucoup plus tôt qu'actuellement et de façon beaucoup plus suivie. Ainsi, plusieurs décisions devront être prises dès le début du dossier :

- Devons-nous aller en médiation ou en arbitrage? Devant qui? À quelles conditions?
- Sommes-nous en mesure, dès l'établissement de l'échéancier, d'informer sommairement le juge de la durée éventuelle de notre audition, de la liste de nos témoins et de notre position quant à la nécessité d'expertises?
- Quelles admissions peuvent être faites dès le début du dossier afin, éventuellement, de limiter le débat aux points essentiels?
- Sommes-nous en mesure de proposer un règlement dès le moment où s'enclenche le processus judiciaire?
- Quels sont les éléments factuels d'enquête qui nous manquent pour répondre à toutes ces questions?

Désormais, ce n'est pas à la veille du procès que ça se passe, mais bien au début du dossier et les parties, qu'elles soient assureurs ou non, et leurs procureurs auront avantage à collaborer de façon plus étroite pour permettre aux tribunaux d'accomplir leur mission.

Les assureurs ont toujours avantage à ce que le temps consacré à un dossier par leurs procureurs soit le plus efficace possible et les tribunaux ont avantage à ce que le temps de la cour soit également utilisé de façon très efficace sinon le cauchemar des délais et des coûts se prolongera sans fin.

Nous ne sommes plus à l'aube du 21^e siècle, nous y sommes depuis bientôt 15 ans.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Louis P. Brien

514 925-6348
louis.brien@lrm.com

Julia De Rose

514 925-6408
julia.derose@lrm.com

François Haché

514 925-6327
francois.hache@lrm.com

Selena Lu

514 925-6420
selena.lu@lrm.com

Francis C. Meagher

514 925-6320
francis.meagher@lrm.com

Antoine Melançon

514 925-6381
antoine.melancon@lrm.com

Paul A. Melançon

514 925-6308
paul.melancon@lrm.com

Peter Moraitis

514 925-6312
peter.moraitis@lrm.com

Meïssa N'Garane

514 925-6321
meissa.ngarane@lrm.com

Bertrand Paiement

514 925-6309
bertrand.paiement@lrm.com

Daniel Radulescu

514 925-6403
daniel.radulescu@lrm.com

Hélène B. Tessier

514 925-6359
helene.tessier@lrm.com

Ruth Veilleux

514 925-6329
ruth.veilleux@lrm.com

1. Communiqué du Ministre de la justice du 20 février 2014 (<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiquillage=ajd&type=1&idMenuItem=1&idArticle=2202206004>). Cependant, voir la note 2 pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de la juridiction de la Cour des petites créances.
2. Le chapitre 10 des lois de 2014, adopté le 23 octobre et sanctionné le 29 octobre derniers, augmente la juridiction de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, la faisant passer de de 7 000 \$ à 15 000 \$ (l'article 536 du nouveau Code en traitait aussi). L'article 15 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.